

**Transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents
d'EPCI
Dispositions pérennes d'opposition et de renonciation au transfert**

I- Articulation générale des périodes transitoires d'opposition et des délais d'opposition ouverts à la suite des renouvellements électoraux

En prévoyant le transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale en l'absence d'opposition des maires ou de renonciation du président de l'EPCI, le législateur a mis en place des périodes transitoires pour permettre la notification des oppositions avant l'entrée en vigueur du transfert.

Ces périodes transitoires sont les suivantes :

- Polices spéciales de la réglementation de l'assainissement, de la collecte des déchets ménagers, et du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage : le transfert a eu lieu le 1^{er} décembre 2011 en l'absence d'opposition préalable des maires¹ ;
- Polices spéciale de la circulation et du stationnement et de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi : le transfert aura lieu le 1^{er} janvier 2015 en l'absence d'opposition préalable des maires (et le cas échéant de renonciation du président de l'EPCI)² ;
- Polices spéciales de l'habitat : le transfert aura lieu à l'expiration des délais d'opposition et de renonciation de droit commun qui suivent la prochaine élection du président de l'EPCI à la suite du renouvellement électoral de 2014³.

Toutefois, il convient de préciser qu'à l'issue de chaque période transitoire précitée, le mécanisme de transfert des pouvoirs de police spéciale intervient à nouveau lors de chaque nouvelle élection du président de l'EPCI (ou du président du syndicat mixte compétent en matière de collecte des déchets ménagers).

Ce transfert ouvre une nouvelle période d'opposition et de renonciation dans les conditions fixées au III de l'article L.5211-9-2 du CGCT :

- Les maires peuvent notifier leur opposition au transfert du ou des pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI dans les six mois qui suivent l'élection de ce dernier : dans ce cas le transfert prend fin pour la commune dont le maire a notifié son opposition ;
- En cas d'opposition d'un ou de plusieurs maires, le président de l'EPCI peut renoncer au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police spéciale pour l'ensemble des communes membres dans les six mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition : dans ce cas le transfert prend fin sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI.

¹ Article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010. L'article 9 de la loi n°2012-281 du 29 février 2012 a par la suite ouvert au président de l'EPCI la possibilité de renoncer au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police spéciale pour l'ensemble des communes membres jusqu'au 29 mai 2012.

² Article 65 de la loi n° n°2014-58 du 27 janvier 2014

³ Article 75 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014

La logique des dispositions pérennes prévues au III de l'article L.5211-9-2 du CGCT est ainsi inversée par rapport à celle des dispositions transitoires : **le transfert du ou des pouvoirs de police spéciale a lieu dès l'élection du président de l'EPCI et prend fin a posteriori en cas d'opposition ou de renonciation. Dès son élection, le président de l'EPCI exerce le ou les pouvoirs de police spéciale sur l'ensemble de son périmètre tant qu'aucune opposition ne lui a été notifiée.**

II- Conséquences du renouvellement électoral de 2014 sur les transferts des polices spéciales de la réglementation de l'assainissement, de la collecte des déchets ménagers et du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage

A la suite du renouvellement électoral de 2014, les nouvelles élections des présidents d'EPCI donnent lieu à une nouvelle période de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de réglementation de l'assainissement, de collecte des déchets ménagers, et de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage.

Plusieurs cas de figure sont envisageables en ce qui concerne ces 3 pouvoirs de police spéciale.

1- Le transfert des pouvoirs de police spéciale a eu lieu sur l'intégralité du périmètre de l'EPCI à la suite de la loi du 16 décembre 2010

Lorsque le ou les pouvoirs de police spéciale ont été transférés au président de l'EPCI pour l'ensemble des communes membres à la suite de la loi du 16 décembre 2010, le transfert est maintenu à la suite du renouvellement du président de l'EPCI.

Si un maire notifie son opposition dans les six mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI, il récupère le ou les pouvoirs de police spéciale en question.

Dans ce cas de figure, le président de l'EPCI peut renoncer au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police spéciale sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI dans les six mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition. Le transfert prend fin à compter de la notification de cette renonciation et chaque maire récupère le ou les pouvoirs de police spéciale.

2- Le transfert des pouvoirs de police spéciale a eu lieu sur une partie du périmètre de l'EPCI à la suite de la loi du 16 décembre 2010

La nouvelle élection du président de l'EPCI donne lieu à un nouveau transfert du ou des pouvoirs de police spéciale sur l'intégralité de son périmètre, y compris pour les communes dont le maire avait auparavant notifié son opposition.

Dès son élection, le président de l'EPCI est alors compétent pour exercer le ou les pouvoirs de police spéciale en question sur l'intégralité du périmètre de l'EPCI tant qu'aucune opposition ne lui a été notifiée.

Toutefois, les maires peuvent de nouveau notifier leur opposition dans les six mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI et récupérer ainsi le ou les pouvoirs de police spéciale en question.

Dans ce cas de figure, le président de l'EPCI peut renoncer au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police spéciale sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI dans les six mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition. Le transfert prend fin à compter de la notification de cette renonciation et chaque maire récupère le ou les pouvoirs de police spéciale.

3- Le président de l'EPCI ne s'est vu transférer aucun pouvoir de police spéciale à la suite de la loi du 16 décembre 2010

La nouvelle élection du président de l'EPCI donne lieu à un transfert du ou des pouvoirs de police spéciale sur l'intégralité de son périmètre.

Dès son élection, le président de l'EPCI est alors compétent pour exercer le ou les pouvoirs de police spéciale en question sur l'intégralité du périmètre de l'EPCI tant qu'aucune opposition ne lui a été notifiée.

Toutefois, les maires peuvent de nouveau notifier leur opposition dans les six mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI et récupérer ainsi le ou les pouvoirs de police spéciale en question.

Dans ce cas de figure, le président de l'EPCI peut renoncer au transfert à son profit du ou des pouvoirs de police spéciale sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI dans les six mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition. Le transfert prend fin à compter de la notification de cette renonciation et chaque maire récupère le ou les pouvoirs de police spéciale.